

## Le droit à une vie familiale pour les détenus

Jean-Paul Céré

Maître de conférences à l'Université de Pau

Traiter d'un sujet sur le droit à une vie familiale pour les détenus peut sembler de prime abord antinomique. Ce titre aurait pu être même perçu comme provocateur dans un proche passé : la famille est synonyme de liberté, de réalisation de l'individu et la prison, le reflet d'un monde totalitaire, d'avilissement de l'être enfermé. La prison a généré pendant longtemps la mise du détenu au banc de la société. La privation des droits était la résultante de la condamnation pénale et la vie familiale des intéressés n'échappait pas à cette règle implacable.

Sous l'impulsion notamment du Conseil de l'Europe, la prison s'est progressivement ouverte au droit. La Cour européenne des droits de l'homme a abandonné en 1975 sa jurisprudence dite « des limitations implicites » en vertu de laquelle toutes les limitations imposées aux détenus se justifiaient par la seule situation de détention<sup>1</sup>. Il est parfaitement acquis aujourd'hui que les détenus bénéficient sans discrimination aucune de tous les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. En droit interne, depuis l'arrêt *Marie* du Conseil d'État en 1995, le droit de la prison s'émancipe et les droits des détenus recouvrent de plus en plus de domaines<sup>2</sup>. La jurisprudence est en plein essor. Or la reconnaissance d'un droit à la vie familiale des détenus est d'autant plus essentielle que celui-ci ne se concentre pas, par définition, sur la seule personne du détenu mais concerne directement les proches du détenu (conjoint, enfant, parents...). L'entrée récente du droit pénitentiaire dans le droit commun au milieu des années 1990 est confortée, depuis peu par un emballement de la jurisprudence. Le droit à une vie familiale des détenus s'insère dans ce mouvement. Il s'agit d'un droit qui semble aujourd'hui sauvegardé (I) mais en réalité je vais tenter de vous démontrer que ce droit à la vie familiale est bien malmené (II).

1. CEDH 21 février 1975, *Golder c. RU*, Série A, n° 18.

2. V. par ex. J.-P. Céré, « La consécration des droits des détenus », in *Prisons, Permanence d'un débat, Problèmes économiques et sociaux* juillet 2004, n° 902, p. 18.

## I. UN DROIT À LA VIE FAMILIALE DES DÉTENUS SAUVEGARDÉ

### A. UN DROIT À LA CONSTRUCTION D'UNE VIE FAMILIALE

Tout d'abord, le droit au mariage des détenus est incontestablement reconnu tant par le droit européen que par le droit interne. Au niveau européen, l'on sait que l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme protège ce droit au mariage pour tout le monde et quelques décisions ont pu, en leur temps, en faire application aux détenus. C'est ainsi que la Commission européenne a jugé que l'incarcération d'un futur époux ne pouvait constituer un empêchement au mariage<sup>3</sup>. De même l'article 12 a-t-il pu être considéré comme violé dès lors qu'un détenu condamné à la réclusion à vie était contraint d'attendre une trop lointaine libération conditionnelle pour pouvoir se marier<sup>4</sup>. Il ne semble plus aujourd'hui, eu égard à l'absence de jurisprudence sur cette question, que cette reconnaissance du droit au mariage des détenus soulève de difficultés.

Le droit interne est tout autant explicite. Aussi bien le Code civil que le Code de procédure pénale ne laissent subsister de doutes. L'article 75 alinéa 2 du Code civil précise qu'en « cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier d'État civil de se transporter au domicile où à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage ». Il va de soi que la détention d'un des futurs époux peut constituer cet empêchement grave. D'ailleurs, l'article D. 424 du Code de procédure pénale énonce que le mariage des détenus « est célébré », ce qui dénote bien le caractère impératif de ce droit qui s'impose aux autorités pénitentiaires. Concrètement le mariage aura lieu soit à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire soit dans le cadre d'une permission de sortir accordée par le juge de l'application des peines sur le fondement de l'article D. 145 du Code de procédure pénale.

Il convient juste de préciser que si le mariage des détenus peut être célébré, il s'agit du seul mariage civil, le mariage religieux ne peut être autorisé que discrétionnairement par le chef d'établissement. En outre, aucune disposition au sein du Code civil ou du Code de procédure pénale ne prévoit l'entrée d'un notaire pour signer un éventuel contrat de mariage.

Ensuite, l'établissement du lien de filiation est également soumis aux principes communs du droit civil. Pour le père, lorsque ce dernier est marié avec la mère de l'enfant, aucune difficulté ne se pose. L'application de la présomption de paternité de l'article 312 du Code civil joue. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. La solution est moins nette *a priori* pour le père d'un enfant naturel. La possession d'État ne semble pas admissible, eu égard à l'enfermement et à l'absence de contacts avec l'enfant. Toutefois, à bien y réfléchir, cette solution ne peut être complètement exclue si le père désigne clairement l'enfant comme étant le sien et

3. Comm. EDH 13 décembre 1979, *Hamer c. RU*, req. n° 7114/75.

4. Comm. EDH 10 juill. 1980, *Draper c. RU*, req. n° 8186/78.

s'il arrive à maintenir des contacts avec lui (par exemple en lui écrivant, lui téléphonant, en participant à son entretien...). Plus généralement, la reconnaissance apparaît comme le meilleur moyen d'établir le lien de filiation. Les réticences que pouvaient avoir certains chefs d'établissements ou certains procureurs en raison de l'absence de possibilité matérielle de procréer ne sont plus vraiment d'actualité. Un officier d'État civil peut tout à fait se rendre au sein d'un établissement pénitentiaire pour recueillir la reconnaissance en paternité du détenu.

Enfin, on le voit clairement, les détenus restent soumis au droit commun<sup>5</sup>. Les droits des femmes enceintes et des jeunes mères sont aussi préservés au travers de conditions de détention dérogatoires. Cette prise en compte spécifique impose de les incarcérer dans des établissements pénitentiaires (ou des quartiers) spécialement habilités (art. D. 400-1 C. pr. pén.). Elles bénéficient ainsi d'équipements adaptés à l'accueil d'un enfant en bas âge (baignoire, chauffe-biberon...), d'une ouverture des portes de la cellule pendant la journée, d'une superficie de cellule au moins égale à 15 m<sup>2</sup>, etc. Le choix de garder l'enfant en détention peut s'exercer jusqu'à ses dix-huit mois (art. D. 401 C. pr. pén.). C'est bien évidemment la mère qui dispose d'une totale liberté en ce domaine. Le père de l'enfant doit néanmoins en être informé. En cas de désaccord, la volonté de la mère prime jusqu'à ce que le juge aux affaires familiales prenne une décision<sup>6</sup>. À titre exceptionnel, la limite d'âge peut être repoussée, sur décision du directeur régional des services pénitentiaires, à la demande de la mère et après avis d'une commission consultative. En tout état de cause, l'enfant ne doit pas rester en prison au-delà de ses deux ans<sup>7</sup>. Ce droit à garder son enfant auprès de soi en prison est d'ailleurs parfaitement admis par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a en effet pu juger que le maintien d'un bébé dès la naissance en détention était conforme à l'article 8 de la Convention dès l'instant où il s'agissait de protéger la morale et la santé de l'enfant<sup>8</sup>. Il faut donc convenir qu'une mère peut accueillir son enfant en prison mais seul l'intérêt de l'enfant doit pouvoir justifier sa détention. En d'autres termes, le sujet privilégié ne doit pas être la mère mais bien son enfant. L'intérêt du détenu se retrouve en revanche dans son droit au maintien de la vie familiale.

5. Un détenu est par définition privé de sa liberté. À cet égard, il ne pourra jamais prétendre à toutes les opportunités du monde libre. Ainsi le refus de recourir à une insémination artificielle en vue d'avoir un enfant avec sa compagne, opposé à un détenu, en dépit de sa sortie lointaine, à une date où il ne lui serait probablement plus possible de procréer, a été jugé comme proportionné et ne viole pas les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. CEDH 18 avril 2006, *Dickson c. Royaume-Uni*, req. n° 44362/04.

6. Circulaire NOR JUSE9940065C du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, BOMJ 1999, n° 76.

7. Circ. préc. n° 2.1.3.

8. CEDH 12 juillet 2001, *K. et T. c. Finlande*.

## B. UN DROIT AU MAINTIEN DE LA VIE FAMILIALE

Le maintien de la vie familiale des détenus est incontestablement préservé à plusieurs niveaux.

Premièrement, les détenus bénéficient d'un *droit à la correspondance*. Ils peuvent écrire ou recevoir du courrier sans limitation aucune. Cela concerne leur famille mais aussi les tiers. Le courrier peut toutefois faire l'objet d'un contrôle pour des raisons évidentes de sécurité et, en dernière limite, une censure peut être envisagée lorsque la missive met en péril la réinsertion du détenu ou la sécurité des personnes ou des établissements (art. D. 414 et s. C. pr. pén.). Une telle issue n'est pas antinomique avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui légitime tout à fait des restrictions au droit au respect de la vie privée et familiale des détenus en matière de correspondance dès lors qu'elles respectent les conditions du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention<sup>9</sup>. La restriction doit être prévue par la loi, elle doit poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

Deuxièmement les détenus bénéficient d'un *droit de visite* de leur famille. Le fait de bénéficier d'un lien de parenté avec un détenu est suffisant en principe pour obtenir un permis de visite; ce qui n'est pas le cas pour les proches des détenus qui devront démontrer que leurs « visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle » du condamné (art. D. 404 C. pr. pén.)<sup>10</sup>. Ce constat est évidemment motivé par le souci de préserver les liens familiaux du condamné dans l'optique de sa réinsertion. Pour les prévenus, plus spécifiquement, y compris pour la famille, les nécessités de l'instruction peuvent conduire à battre en brèche le droit de visite de la famille. Toutefois, l'interdiction de communiquer ne peut être ordonnée par le juge d'instruction que pour une courte durée — dix jours, renouvelable une seule fois — ce qui me semble sauvegarder de façon raisonnable le droit au maintien de la vie familiale de l'intéressé (art. 145-4 C. pr. pén.). Des restrictions aux visites des détenus sont admises par la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi il a été jugé que la réduction du nombre des entrevues et la présence d'une paroi vitrée séparant le détenu de sa famille ne heurtaient pas la Convention lorsque cela s'avérait nécessaire à la sûreté publique et la prévention des infractions pénales<sup>11</sup>.

Troisièmement, le ministère de la justice a mis en place une expérimentation d'*unités de vie familiales* depuis 1993 dans trois établissements : centre pénitentiaire de Rennes, maisons centrales de Poissy et Saint Martin de Ré. Ces unités permettent aux condamnés de recevoir les membres de leur famille sans surveillance directe de

9. CEDH 21 décembre 1999, *Demirtepe c. France*, req. n° 34821/97.

10. Le juge contrôlant les conditions d'octroi et de retrait du permis de visite, v. not. M. Herzog-Evans et E. Péchillon, « L'octroi et le retrait du permis de visiter un détenu. Deux illustrations de l'évolution indispensable du droit pénitentiaire », LPA 11 septembre 2000.

11. Par ex. CEDH 28 septembre 2000, *Messina c. Italie*, RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens; JCP 2001. I. 291, obs. F. Sudre.

six à quarante-huit heures et, une fois par an, durant soixante-douze heures<sup>12</sup>. Cette faculté est ouverte aux condamnés qui ne peuvent bénéficier de permission de sortir ou d'autres mesures d'aménagement de la peine.

Quatrièmement, il existe depuis la loi du 15 juin 2000, une *procédure spécifique de libération conditionnelle* pour le parent d'un mineur de dix ans (art. 729-3 C. pr. pén.). Contrairement aux règles générales en vigueur pour l'octroi d'une libération conditionnelle, par exception, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait exécuté une durée minimale de détention pour prétendre en bénéficier. Il faut toutefois qu'il respecte des conditions préalables (peine prononcée inférieure ou égale à quatre ans, absence de dangerosité du condamné pour les mineurs, résidence commune avec le mineur préalable à l'incarcération, titulaire de l'autorité parentale, exclusion de la mesure pour les crimes ou délits commis sur les mineurs). Cette libération conditionnelle, fondée sur le seul intérêt de l'enfant, n'est toutefois plus applicable aux récidivistes depuis la loi du 12 décembre 2005<sup>13</sup>.

Enfin cinquièmement, le droit à la vie familiale des détenus est bien reconnu eu égard au maintien de l'exercice de l'autorité parentale, nonobstant l'incarcération. Depuis un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 8 novembre 1982, il appartient aux juges du fond de déterminer si la détention est de nature à empêcher l'exercice de l'autorité parentale<sup>14</sup>. Le condamné ne peut même pas y renoncer de lui-même (art. 376 C. civ.). Ce n'est donc que par exception, que l'autorité parentale est retirée. Tel est le cas, par exemple, si l'infraction a été commise à l'encontre du mineur (art. 378 C. civ.), contre la mère de l'enfant<sup>15</sup> ou du fait de son absence prolongée (art. 373 C. civ.). Et encore si on prend cette dernière hypothèse, la déchéance de l'autorité parentale ne conduit pas en principe à la suppression du droit de visite de l'enfant<sup>16</sup>. L'article 373-2-1 du Code civil dispose que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé au parent. Il appartient même à l'administration pénitentiaire de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en application ce droit<sup>17</sup>.

Point n'est besoin d'aller plus loin pour se convaincre que le droit au respect de la vie familiales des détenus est à l'heure actuelle reconnu. Pourtant, en réalité, ce droit reste malmené.

12. Circulaire du garde des Sceaux du 18 mars 2003 relative à l'expérimentation d'unités de vie familiale.

13. M. Herzog-Evans, « Les dispositions relatives à la récidive dans la loi n° 2005-1549 du 12 déc. 2005 », *D.* 2006. 182; J.-H. Robert, « Commentaire de la loi n° 2005-549 du 12 déc. 2005 relative au traitement de la récidive de infractions pénales », *Dr. pénal* févr. 2006. 4.

14. Avant cet arrêt, la Cour de cassation jugeait, au contraire, que la détention induisait la perte de l'autorité parentale, Civ. 1<sup>re</sup>, 18 octobre 1978.

15. Pau 31 mai 2001, *Cah. jur. Aquitaine* 2001. 638.

16. V., I. Moine-Dupuis, « Le droit de visite du parent incarcéré », *D.* 1999. 251.

17. Comm. EDH 12 mars 1990, *Ouinas c. France*, req. n° 13756/88.

## II. UN DROIT À LA VIE FAMILIALE DES DÉTENUS MALMENÉ

### A. UN DROIT À LA VIE FAMILIALE BAFOUÉ

La reconnaissance du droit à la vie familiale laisse subsister plusieurs espaces d'ombres pour les détenus. Les apparences ne doivent pas leurrer. La prison reste un monde à part où de nombreux droits communs restent largement ignorés ou, alors, quand certains sont admis, la pratique se charge de minorer leur portée.

En ce qui concerne le PACS, il est clair que l'emprisonnement empêche d'en conclure un. La liberté de conclure un PACS ne subsiste pas à la prison. L'octroi d'un PACS présuppose d'effectuer une déclaration au sein de la juridiction « dans le ressort duquel » le couple fixe sa résidence commune. Cette résidence commune s'entend comme étant la résidence principale des intéressés. Tant que dure l'incarcération le couple ne peut remplir cette condition. De toute façon, les futurs « pacsés » doivent se présenter au greffe du tribunal d'instance de leur ressort pour enregistrer leur déclaration conjointe. Or, le détenu ne peut évidemment accomplir cette démarche. La circulaire d'application relative au PACS autorise le greffier à se déplacer aux fins d'enregistrement du PACS dans des cas revêtant la force majeure ou en cas d'empêchement durable mais une période d'emprisonnement n'entre absolument pas dans ces hypothèses<sup>18</sup>.

En matière de *transfert d'un établissement* à l'autre, il est également clair que les droits familiaux des détenus sont couramment bafoués. Alors que dans une perspective de maintien du lien familial et de resocialisation du détenu, il conviendrait d'héberger le détenu dans une ville à proximité de ses proches, tel n'est pas souvent le cas. Il est en effet fréquent qu'un changement d'affectation d'un détenu intervienne à titre de sanction (par exemple, un détenu est sanctionné disciplinairement puis à la fin de sa sanction il est transféré dans un autre établissement, parfois à plusieurs centaines de kilomètres). Or ce type de décision intervient de façon discrétionnaire, sans débat contradictoire et les détenus ne sont pas même en mesure de contester ce type de décisions. Cette pratique a d'ailleurs été vigoureusement critiquée dans le récent rapport du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>19</sup>. Le juge administratif applique la théorie des mesures d'ordre intérieur pour considérer qu'un transfert n'est pas susceptible de recours<sup>20</sup>. Les nouvelles règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006 prévoient pourtant que les détenus « doivent être répartis dans la mesure du possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale » (art. 17.1). Il arrive encore, en outre, que la famille ne soit même pas avertie à temps du transfert du détenu et qu'elle se

18. Circ. NORJUSE C 00200 66C du 11 octobre 2000.

19. Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, commissaire aux droits de l'homme, sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005, CommDH (2006) 2, not. § 108.

20. CE 8 décembre 1967, *Lebon*, p. 475 ; CE 23 février 2000, D. 2001. 564, obs. J.-P. Céré.



déplace en vain pour le visiter alors qu'il a déjà été transféré dans un autre établissement. Là encore, les règles pénitentiaires européennes prévoient que « tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille [...] de son transfert dans un autre établissement »<sup>21</sup>. Je n'insiste même pas sur la situation de quelques centaines de détenus, considérés à tort ou à raison, comme dangereux et pour lesquels l'administration pratique ce qu'il est convenu d'appeler le « tourisme pénitentiaire ». Ces détenus ne séjournent pas plus de quelques semaines dans un établissement. Certains peuvent se prévaloir du malheureux privilège de connaître la plupart des établissements pour peine.

Une autre source de négation des droits familiaux des détenus réside dans la surpopulation récurrente des établissements pénitentiaires. La surpopulation existe dans les maisons d'arrêt où l'on trouve des personnes en attente de jugement, des condamnés à moins d'un an de prison mais encore des condamnés à des peines un peu plus longues. Une partie non négligeable d'entre eux reste en maison d'arrêt car il n'est pas concevable d'encombrer les établissements pour peine. Le maintien de la sécurité ne s'accorderait pas avec un dépassement du taux normal d'occupation dans ces derniers établissements. Or, le seul fait d'être incarcéré dans une maison d'arrêt prive l'occupant de droits accessibles uniquement en établissements pour peine. Je pense notamment au téléphone, dont l'utilisation n'est prévue par la réglementation que dans les établissements pour peine (art. D. 417 C. pr. pén.). La privation du droit de téléphoner est, quoi qu'il en soit, absolue pour les prévenus.

Depuis la loi n° 21004-439 du 26 mai 2004, le divorce peut être demandé par l'un des époux dès lors que la vie commune a cessé définitivement depuis au moins deux ans (art. 238 C. civ.). Un enfermement qui se prolonge au-delà d'une telle durée est susceptible d'entrer effectivement dans cette hypothèse. C'est donc le seul statut de détenu, plus que la nature de l'infraction commise, qui pourra parfois générer un divorce<sup>22</sup>. D'ailleurs, plus généralement la condamnation à une peine criminelle est suffisante à entraîner un divorce pour faute. Il a été déjà jugé qu'une longue peine de prison — réclusion criminelle à perpétuité — pouvait motiver un divorce pour faute. Dans ce cas, il a même été considéré qu'une incarcération du seul fait de sa longue durée devait entraîner la déchéance de l'autorité parentale et empêcher tout droit de visite d'un enfant de huit ans<sup>23</sup>.

21. V. J.-P. Céré, « Les nouvelles règles pénitentiaires européennes : vers une approche globale des droits des détenus », *Rev. pénit.* 2006. 415.

22. Tel ne peut être le cas par exemple pour une condamnation à trois ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction du territoire national que l'épouse n'ignorait pas lors du mariage, Toulouse, 4 juillet 2000, *Cah. jur. Aquitaine* 2001. 153.

23. Bordeaux, 26 mars 2003, *Cah. jur. Aquitaine* 2003. 300. Cet arrêt doit être véritablement considéré comme une exception au principe selon lequel l'emprisonnement ne conduit pas à la perte de l'autorité parentale. Dans cet arrêt, les juges imposent d'ailleurs à la mère d'informer au moins deux fois par an le père sur l'évolution de l'enfant, ses résultats scolaires, ses loisirs et centres d'intérêt mais il reste pour autant fortement critiquable car il revient à priver le père de visites au seul motif que son enfant n'a pas d'intérêt particulier à le voir.

Enfin, il est aussi possible de souligner qu'en pratique, les *permissions de sortir* accordées pour motifs familiaux graves ne sont accordées que parcimonieusement. Il n'est pas rare qu'un détenu n'obtienne pas d'autorisation du juge de l'application des peines pour se rendre par exemple aux obsèques d'un proche parent; ce qui au-delà même de la question du respect des droits familiaux du détenu ne peut que poser difficulté sur le plan de la réalisation du deuil de l'intéressé<sup>24</sup>. De même, et je pense que l'on peut considérer cela comme l'un des derniers écrou de discrimination en matière de droits familiaux, rien n'est prévu pour *la garde des enfants en prison pour les pères*. Seules les mères bénéficient, tant dans la réglementation que dans les pratiques, de droits dérogatoires.

#### B. UN DROIT À LA VIE FAMILIALE EN DEVENIR

En dépit des écueils actuels en matière de respect du droit à une vie familiale des détenus, plusieurs signes tangibles d'une évolution favorable doivent être relevés.

En matière de *transfert*, un frémissement jurisprudentiel est perceptible depuis peu. La position traditionnelle des juridictions administratives refusant tout recours vient d'être battue en brèche dans une décision remarquable de la cour administrative d'appel de Paris du 19 décembre 2005 qui estime qu'une décision de transfert d'une maison centrale vers une maison d'arrêt est une mesure faisant grief et, à ce titre, pouvant faire l'objet d'un recours<sup>25</sup>. Depuis, d'autres décisions majeures confortent ce mouvement. La cour administrative d'appel de Nancy, vient de déclarer bien fondé le recours d'un condamné tendant à l'annulation du refus d'affectation en établissement pour peine<sup>26</sup>. La cour administrative de Paris vient tout récemment d'étendre encore la portée de cette jurisprudence en admettant un recours concernant un transfert entre établissements de même catégorie (en l'occurrence deux maisons d'arrêt)<sup>27</sup>. Les conséquences de cette jurisprudence, si elle venait à recevoir confirmation par le Conseil d'État, seraient significatives pour les détenus. Elles toucheraient de surcroît plusieurs milliers d'entre eux chaque année. Il serait alors nécessaire de prendre une décision de transfert dans le respect du contradictoire, de motiver ladite décision et d'accepter que le détenu soit défendu par un avocat. En somme, le transfert entrerait dans les mesures soumises au respect de l'article 24 de

24. Il a été jugé en revanche que le détenu ne bénéficiait pas d'un droit absolu au bénéfice d'une permission de sortir pour rencontrer son père malade, alors que sa fin de peine était éloignée, CEDH 18 octobre 2005, *Schemkammer c. France*, *AJ pénal* 2005. 420, obs. J.-P. Céré.

25. CAA Paris 19 décembre 2005, obs. E. Péchillon. V. aussi en ce sens, pour un transfert d'un centre de détention vers une maison centrale, TA Limoges, 28 mai 2003, *D.* 2004. 1098, obs. M. Herzog-Evans.

26. CAA Nancy, 2 février 2006, inédit.

27. CAA Paris, 11 avril 2006, *AJ pénal* 2006. 273, obs. E. Péchillon. V. toutefois pour le maintien de la théorie des mesures d'ordre intérieur, TA Toulouse, 10 avril 2006, req. n° 0601098, inédit (transfert d'une maison d'arrêt vers un quartier maison d'arrêt d'un centre de détention); TA Amiens, 21 mars 2006, req. n° 0502148, inédit (transfert d'un centre de détention vers un autre centre de détention).



la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations. Ce serait alors, après la discipline en prison et l'isolement, une nouvelle zone de non-droit de la prison qui céderait et se laisserait pénétrer par la lumière de la justice.

Sur le plan des *visites* et du *maintien des relations familiales*, il faut signaler des efforts particuliers accomplis dans certains établissements. Ainsi, à Fleury-Mérogis, des parloirs, dits « internes », permettent aux détenus de rencontrer leurs épouses incarcérées. En outre, la phase d'expérimentation des unités de visites familiales touche à sa fin. La *généralisation de ses unités* est désormais en marche, après une longue phase d'incertitude<sup>28</sup>. Ainsi, les nouveaux établissements pour peines en cours de constructions, dont l'ouverture est prévue à l'horizon 2007, comporteront de telles unités de visites. Il ne faut pas oublier cependant que ceux-ci resteront irrémédiablement inaccessibles aux prévenus et aux condamnés, du moins dans un proche avenir qui séjournent dans des établissements plus anciens, c'est-à-dire finalement à la majorité des détenus<sup>29</sup>.

\*  
\* \*

Le droit à une vie familiale des détenus avance. C'est incontestable et le processus est aujourd'hui irréversible. Un détenu n'est pas encore un citoyen à part entière et le droit ne pénètre pas encore toutes les sphères pénitentiaires mais la prison n'est plus vraiment cette institution totalitaire et cette zone de non-droit que d'aucuns pouvaient décrire il y a quelques années à peine. On s'en félicitera.

---

28. Alors que bien d'autres pays en Europe disposent de tels outils de réinsertion. V. *Le maintien des liens familiaux en prison*, Les documents de travail du Sénat, Série « Législation comparée », mai 2006, 31 p.; P. Darbèda, « Le maintien des relations familiales des détenus en Europe », RSC 1998, 590.

29. Dans l'immédiat la Cour européenne n'y voit pas une atteinte à l'article 8 mais sa jurisprudence est susceptible d'évoluer dans les prochaines années car elle note le mouvement de réforme en Europe visant à améliorer les conditions de visites des détenus, v. CEDH 15 juillet 2002, *Kaushnikov c. Russie*, req. n° 47095/99.